FRC 2.15424 15424

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11859

CONSEIL DES ANCIENS.

OBSERVATIONS DE GOURDAN

42

Sur le rapport fait par CORNET *à la séance du* 19 *messidor, au nom d'une commission spéciale, sur la résolution du* 11 *du même mois concernant la garantie de la liberté politique et civile.*

Séance du 19 messidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je suis membre de la commission qui a été chargée d'examiner la résolution, et cette circonstance m'impose l'obligation de m'expliquer à l'instant sur un point du rapport que vous venez d'entendre, parce que j'y ai apperçu des principes qui ne sont pas les miens, et

des vues que je suis loin d'adopter. Tous les membres de la commission ont été d'avis de rejeter la résolution, et spécialement de la rejeter par rapport aux dispositions de l'article IX ; mais tous n'ont pas eu les mêmes motifs : les miens sont absolumens différens de ceux de mon collègue Cornet.

Cet article est ainsi conçu : « Nulle société particulière s'occupant de questions politiques ne peut être » fermée qu'en vertu d'un arrêté motivé, pris par l'ad» ministration municipale : cet arrêté sera exécuté » provisoirement, mais il n'est définitif que par l'ap» probation du Directoire exécutif. »

Il paroît que mon collègue n'a été d'avis de rejeter l'article que parce qu'il autorise les administrations centrales à fermer les sociétés politiques pour un temps indéfini, et qu'il eût été d'un avis différent, si le pouvoir des administrations à cet égard eût été limité, et que l'interdiction n'eût pu être que temporaire.

Moi je pense au contraire que la loi ne peut attribuer aux administrations le pouvoir de fermer les sociétés politiques même pour un jour, et mon opinion est la conséquence de principes évidens.

Il est hors de doute en effet que les hommes en société ont le droit de se réunir pour s'occuper de leurs intérêts légitimes ; et comme ils n'ont pas de plus grand et de plus légitime intérêt que celui de conserver leur liberté politique et civile, le droit des citoyens de se réunir pour s'occuper de questions relatives à ce double objet me paroît le plus incontestable, comme il est le plus précieux de tous ; j'ajoute que ce droit est inaliénable, parce que l'intérêt est toujours subsistant.

Il suit de là que ce droit n'est point d'institution constitutionnelle ; qu'ainsi il ne peut être anéanti par la constitution, et moins encore par une loi. Et il s'ensuit, à plus forte raison, que, ni la constitu-

CHICAGO

tion, ni la loi, ne peuvent communiquer à aucune autorité le pouvoir de l'anéantir.

Qu'on ne dise pas qu'interrompre l'exercice de ce droit pour un temps ce n'est pas le détruire : je répondrois d'abord que ce seroit le détruire au moins pour ce temps ; je répondrois ensuite, que s'il pouvoit y avoir une raison de l'interrompre pour un temps, cette raison pourroit se reproduire pour un autre temps encore ; et cela conduiroit infailliblement à l'anéantissement du droit.

Qu'on ne dise pas non plus que ce droit peut être réglé par la constitution et par la loi, et qu'il s'en suit que l'exercice peut en être interrompu.

Je repondrois que régler n'est pas interrompre.

Je répondrois encore, qu'en supposant que la loi puisse interrompre l'exercice de ce droit pour certaines circonstances prévues et déterminées, il ne s'ensuivroit pas que la loi puisse communiquer à une autorité quelconque le pouvoir d'interrompre l'exercice de ce droit pour des circonstances non déterminées, puisque ce seroit soumettre, quant à ce, les citoyens à l'arbitraire de cette autorité, et par conséquent à l'oppression.

Je m'abstiens d'entrer dans le détail des inconvéniens et des abus qui résulteroient d'une semblable disposition : il est palpable que les sociétés politiques ne pourroient bientôt s'occuper d'aucune question que sous le bon plaisir et suivant l'esprit des corps administratifs, et que spécialement elles ne pourroient pas sans danger prendre la licence de censurer ou même d'examiner les actes d'une administration.

Mais, dit-on, il faut bien que les désordres ou les délits qui peuvent se commettre dans les sociétés politiques puissent être réprimés.

Sans doute il le faut : qui est-ce qui oseroit le contester ? mais à cet égard les membres des sociétés

restent sous l'empire des lois comme tous les autres citoyens. Et si l'on objecte que les sociétés politiques peuvent commettre des délits d'une nature particulière, je répondrai d'abord en invitant mes collègues à examiner si d'après les dispositions constitutionnelles il est possible que les sociétés politiques commettent collectivement aucun délit.

Je répondrai ensuite qu'en le supposant, ce seroit à la loi à les prévoir, à les caractériser, à en établir la peine, et qu'il ne pourroit encore appartenir aux administrations de l'appliquer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.